

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

---

LUXEMBOURG, LE 3. 2. 81  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

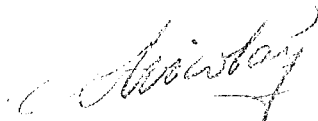
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 décembre 1980, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d. Le Secrétaire,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de  
règlement grand-ducal modifiant le règlement  
grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions  
et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière  
supérieure à la sienne

Par dépêche du 23 décembre 1980, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à modifier les articles 17 et 23 du règlement grand-ducal du 5 février 1979 régissant la carrière ouverte.

A l'article 17, le projet propose de compléter la mention des grades de computation de la bonification d'ancienneté par le grade 10. Cette modification s'impose pour mettre le conducteur civil, dont le grade de computation est le grade 10, à pied d'égalité, en ce qui concerne les possibilités d'un changement de carrière, avec les autres fonctionnaires de la carrière moyenne dont les grades de computation sont les grades 7 ou 8.

Le projet introduit en outre dans ce même article pour les fonctionnaires de la carrière moyenne voulant accéder à la carrière supérieure la condition supplémentaire d'avoir réussi à l'examen de promotion de leur carrière initiale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà proposé cette condition - d'ailleurs exigée par le règlement pour tous les autres changements de carrière - dans son avis sur le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 5 février 1979.

Il s'agit donc manifestement d'oublis que le nouveau texte entend redresser. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les modifications projetées, qui lui paraissent normales et équitables.

En second lieu le projet entend changer à l'article 23 dudit règlement grand-ducal certaines dispositions réglant le fonctionnement de la commission de contrôle. La pratique a relevé en effet quelques lourdeurs dans l'exécution de la procédure prévue par le règlement.

Les modifications proposées n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui tient cependant à souligner que, malgré la correction de certaines lacunes par le présent projet, le système établi reste encore loin d'être parfait et de satisfaire toutes les carrières.

Petit à petit, l'expérience acquise devra permettre à discuter d'autres améliorations appropriées, à éliminer des inégalités existant encore, à fixer des conditions égales et à créer des possibilités identiques pour toutes les carrières.

En conclusion la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas d'observations de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 janvier 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

